

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 Sans frais 1-800-665-0531
Télééc. : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

PRÉLÈVEMENT D'INFORMATIONS D'UN DOCUMENT EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP) ET DE LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX PERSONNELS (LRMP)

La LAIPVP et la LRMP du Manitoba prévoient toutes les deux un droit d'accès à l'information maintenue par un organisme public ou un dépositaire sous réserve des précisions suivantes :

Prélèvement

7(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements faisant l'objet d'une exception prévue à la section 3 ou 4 de la présente partie ; toutefois, si ces renseignements peuvent être prélevés d'un document sans poser de problèmes sérieux, l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document. [Mise en relief ajoutée]

De façon similaire, la LRMP prévoit :

Prélèvement

11(2) Le dépositaire qui refuse, en vertu du paragraphe (1), de permettre l'examen ou la reproduction de renseignements médicaux personnels prélève, dans la mesure du possible, les renseignements exclus et permet au particulier d'examiner le reste des renseignements et d'en recevoir copie. [Mise en relief ajoutée]

Les Lois ne définissent ni n'expliquent le prélèvement. Les informations sur le prélèvement, y compris des directives sur « Comment prélever » des documents sur papier, sont discutées dans le *Manuel de ressources sur la LAIPVP du gouvernement provincial*, aux pages 3 à 14. Ce document est disponible (en anglais) sur le site Web de Culture, Patrimoine et Tourisme du Manitoba, à l'adresse www.gov.mb.ca/chc/fippa/manuals/resourcemanual/chapter3.html#Severing.

Le prélèvement est mentionné dans la décision judiciaire de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba *Kattenburg c. Le Ministre de l'Industrie, Commerce et Tourisme* (19 novembre 1999, n° de la poursuite : CI 98-01-08704). Un résumé de la décision judiciaire et une copie du document

prélevé, préparé et mis à la disposition par la Cour, peut être trouvé dans le *Rapport annuel de l'Ombudsman 1999 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* à la page 18. Ce document est disponible sur le site Web de l'Ombudsman, www.ombudsman.mb.ca/rep_orts.htm.

Le prélèvement est régi par ce qui est raisonnable dans la situation. En vertu de la LAIPVP et de la LRMP, le prélèvement peut être révisé par l'Ombudsman du Manitoba.

Considérations générales

- Tous les documents, sans égard au format, sont sujets au prélèvement.
- Le but du prélèvement est de retrancher du corps d'un document seules les informations qui réunissent toutes les conditions d'une exception.
- Il peut s'avérer approprié de prélever des mots, phrases, notes marginales, lignes uniques ou des pages entières.
- Lors de la considération à savoir si les informations peuvent être raisonnablement retranchées du tout, il faut garder à l'esprit que des entrefilets déconnectés d'informations communicables, sortis de passages autrement exemptés ne sont pas prélevés raisonnablement et que le retranchement de portions exemptées ne devrait être tenté que lorsque le résultat est une exécution raisonnable des objectifs de la Loi (noté par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba dans la décision judiciaire *Kattenburg* concernant la décision du procès fédéral de première instance de 1988 *Le commissaire à l'information (Can.) c. Canada (le Solliciteur général)*).

Considérations techniques

- Le document original ne doit pas être modifié ; donc, le prélèvement doit être fait sur une copie de l'original.
- Lors de la considération du prélèvement d'informations sur un support autre que le papier, l'expertise technique devra être considérée.
- Les documents sur papier peuvent être prélevés en obscurcissant les parties de la copie de l'original par du ruban de retranchement, du liquide de blanchiment, un marqueur foncé opaque ou en utilisant un photocopieur qui possède les fonctionnalités d'édition appropriées. Une fois les retranchements faits, les informations prélevées ne devraient pas être visibles sur la copie mise à la disposition de l'auteur de la demande.
- Dans certains cas, le prélèvement peut être impossible (p. ex. : pour une raison technique ou dû à la fragilité du document original). Dans ce cas, l'organisme public ou le dépositaire devrait discuter avec le demandeur de la demande d'autres façons de traiter la demande (conformément à l'obligation de prêter assistance ; LAIPVP art. 9, LRMP art. 6(2)).
- Normalement, lorsqu'une portion d'une page est retranchée, la ou les dispositions particulières pour le prélèvement des informations en vertu de la LAIPVP ou la LRMP (article, paragraphe, division, subdivision) devraient être notées aussi près que possible de la portion prélevée.
- Lorsqu'une page entière ou une série de pages est retranchée, la ou les exceptions particulières pourraient être notées sur chaque page blanche ou notées sur une seule page comprenant la référence à la série de pages retranchées.
- L'organisme ou le dépositaire public devrait garder une copie des versions intégrales et expurgées des documents demandés afin de répondre à toutes questions, de répondre aux exigences administratives de retranchement et parce que le demandeur peut déposer une plainte auprès de l'Ombudsman, ce dernier peut demander à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée de réviser l'affaire ou le demandeur qui s'est vu refuser accès peut interjeter appel de la décision devant le tribunal.

Révision par l'Ombudsman du Manitoba

- Au cours de la révision d'une plainte de refus d'accès en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP, l'Ombudsman du Manitoba demandera accès aux versions avec et sans prélèvement du ou des documents. Une façon efficace de faciliter ceci est de fournir une copie du document contenant les parties retranchées en surlignage à l'Ombudsman. Le Format suggéré pour fournir des documents au Bureau de l'Ombudsman lors d'une enquête sur une plainte de refus d'accès en vertu de la LAIPVP, juillet 2002 offre des lignes directrices sur ce sujet.
- Au cours de la révision d'un refus d'accès, il est toujours pris en considération le fait que l'organisme public ou le dépositaire pourrait communiquer plus de renseignements, qui pourraient comprendre des prélèvements dans des pages préalablement retranchées ou la re-communication du document avec moins de prélèvements qu'il n'en a été fait à l'origine.